



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/2019

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;
PETIT Sylvain, Directeur général f.f. ;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Service Finances - Taxe sur les surfaces commerciales

Le Conseil communal,
En séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L. 1122-20, L. 1122-24, L. 1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1133-1 et 2, L. 3131-1 §1^{er} 3°, L. 3132-10 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 février 2015 (M.B. 18.02.2015 p.13.463) relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement lequel abroge la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 2015 relatif la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement (M.B. 29.04.2015, p.23.784) fixant la date d'entrée en vigueur du décret précité au 1^{er} juin 2015 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L. 1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que la commune de Chimay à intérêt à ce que les surfaces commerciales plus importantes en superficie, et donc économiquement plus puissantes, ne se trouvent pas dans une situation trop favorable par rapport à des acteurs économiques plus petits, pouvant être économiquement plus vulnérables. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de promouvoir le maintien d'un marché concurrentiel sur la commune de Chimay qui ne peut qu'être bénéfique aux habitants de la commune par une diversité des offres de services et des prix raisonnables en diminuant les risques de fermeture des commerces de taille plus modeste.

Considérant que la commune de Chimay est engagée à redynamiser l'activité économique de son centre ville. Que la mise en place de cette taxe, excluant les surfaces de moins de quatre cents mètres carrés correspondant aux commerces de plus petite taille, et donc potentiellement situés dans le centre ville, contribue à cet objectif.

Considérant que cette distinction ne peut être interprétée comme une rupture d'égalité puisque les surfaces commerciales inférieures à quatre cents mètres carrés appartiennent à des enseignes de taille modeste n'ayant pas la même envergure, ni la même puissance économique que les enseignes possédant une surface supérieure à quatre cents mètres carrés. Ces enseignes possédant une surface supérieure à quatre cents mètres carrés appartiennent le plus souvent à des grands groupes économiquement puissants présents sur le marché national voire international. Ces deux types d'enseignes ne se trouvent donc pas dans une même situation permettant un traitement différencié

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de **plus de quatre cents mètres carrés** ;
- « Etablissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;
- « Surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses ;
- « Surface commerciale brute » : la surface totale de l'établissement, c'est-à-dire, la surface commerciale nette ainsi que les espaces, bâtiments ou parties de bâtiment servant d'endroits d'entreposage et de réserve de marchandises destinées au commerce, ainsi que les locaux nécessaires au fonctionnement de l'activité en cause.

Article 3

L'exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition d'une implantation commerciale sur le territoire de la ville de Chimay génère l'application de la taxe.

Article 4

La base imposable de la taxe est établie en fonction de la surface commerciale nette des locaux visés à l'article 1^{er}.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé à **4 euros par mètre carré de surface commerciale nette** et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Sont exonérés de la taxe les quatre cents premiers mètres carrés de surface nette des locaux visés à l'article 2.

Article 6

La taxe est solidairement due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition des implantations commerciales et par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis à cette même date.

Article 7

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année, quelle que soit la période pendant laquelle les locaux sont affectés à l'exercice d'un commerce.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9

La commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu d'en réclamer une au plus tard le 30 novembre et de la renvoyer dans les modalités identiques à celles citées ci-dessus.

Article 10

Le contribuable dont la/les base(s) d'imposition subit/subissent une/des modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

Toute déclaration doit être signée et envoyée par pli recommandé ou remise à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, contre reçu sur demande. La charge de la preuve de l'envoi ou du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

Article 12

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendriers. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 13

Conformément à l'article L. 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100% par rapport au montant de la taxe normalement due.

S'ajoute également les frais de 10 euros correspondant à l'envoi d'un courrier recommandé ayant pour objet le rappel de l'obligation de paiement de la dite taxe. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L. 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Article 16

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Secrétaire,
(s) Sylvain PETIT

Par le Conseil communal,

Le Président,
Denis DANVOYE

Le Directeur général f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Sylvain PETIT

Denis DANVOYE